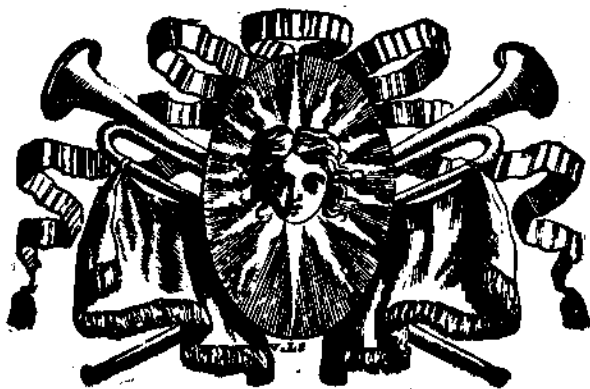


A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
PORTANT REGLEMENT
pour les Monoyes.

Du 16. Avril 1709.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.

M. DCCIX.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 19. Fevrier dernier concernant le cours des Especes d'Or & d'Argent : Et Sa Majesté jugeant que pour le soulagement de ses Sujets, & le bien de son service, il est à propos de differer pour quelque temps la diminution qui estoit indiquée par ledit Arrest pour le premier du mois de May prochain ; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Especes d'Or & d'Argent continuëront d'avoir cours dans le Commerce sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement, suivant l'Arrest du 19. Fevrier, & ce jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le seizième jour d'Avril mil sept cens neuf. Signé, DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & fcaux

Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenues : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originiaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le seizeième jour d'Avril l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-sixième. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le May 1709.
Signé, GALLOYS.